

Article OTConst	Questions posées à la suva Lausanne (S. Bettex) et à la suva Lucerne (A. Bloch)	Liens	Réponse	Prise de position de la suva / BST
3 al. 6 d	Art. 3 al. 6 d. Que comprennent ces installations? Un représentant suva énumère: "toilettes, lavabos, vestiaires, réfectoire". Y a-t-il encore quelque chose? Quelles seront les référentiels utilisés pour le contrôle sur le chantier ?	Art. 3 OTConst	Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail Art. 29	En règle générale, les dispositions de l'OLT 3 relatives aux locaux sociaux sont aussi applicables aux chantiers et autres postes de travail à l'air libre. Des remorques, conteneurs, baraques de chantiers, etc., équipés des installations nécessaires, font fréquemment office de locaux sociaux. Dans des conditions difficiles, par exemple pour des chantiers de courte durée, de petits chantiers ou des travaux de finitions, on pourra déroger à ces règles ; dans ce cas toutefois, on prendra des mesures équivalentes, adaptées aux conditions spécifiques du chantier. Les gros chantiers de longue durée seront équipés de locaux sociaux comparables à ceux d'établissements durables avec installations fixes. On tiendra compte de la distance entre les locaux sociaux et les postes de travail. Lors de l'utilisation de substances nuisibles à la santé, irritantes ou nauséabondes, on prendra toutes les mesures spéciales nécessaires, notamment la mise à disposition d'installations sanitaires et de matériel de nettoyage adéquats. Les conventions entre partenaires sociaux peuvent définir les équipements des locaux sociaux sur les chantiers.
4 al. 1	Les plans d'accès font-ils partie de l'organisation des 1er secours sur les chantiers linéaires alors que les accès changent en permanence?	Al. 1 Art. 4 OTConst	BST	En principe, le plan (itinéraire d'accès) doit être adapté chaque fois que de nouvelles voies d'accès sont modifiées pour les équipes de secours. Les équipes de secours doivent également savoir dans quelle section de l'autoroute se trouve le chantier/l'accident. Le chemin sera le même que celui utilisé par l'entreprise pour ses voies d'accès (matériel). On peut donc dire que oui, le plan d'accès fait partie de l'organisation des 1er secours sur les chantiers.
	Un représentant suva affirme qu'un élévateur en dessous de 25 mètres de hauteur peut être exigé pour des raisons d'ergonomie. Est-ce correct? Si oui, quels seront les bases juridiques, critères et conditions pour les imposer?		BST	L'OTConst exige un ascenseur pour le matériel et les personnes à partir d'une hauteur de 25 mètres. C'est la base qui est utilisée par la Suva pour son contrôle. Le maître d'ouvrage peut également exiger des ascenseurs à partir d'une hauteur inférieure. Mais cela ne constitue pas un aspect pour les contrôles sur le lieu de travail.
	Des représentants suva demandent déjà le montage de potences pour pouvoir descendre un blessé en cas d'accident. Cette mesure est-elle promue par la suva? Si oui, quels seront les bases juridiques, critères et conditions pour les imposer? Une analyse de risque a-t-elle été faite à ce sujet afin d'analyser les risques générés?		BST	Il n'y a pas de volonté de la suva qu'une potence soit systématiquement utilisée pour le sauvetage. Le sauvetage doit être effectué de manière à ce que le blessé et le personnel de sauvetage soient le moins possible exposés au danger. Cela peut nécessiter des mesures de sauvetage différentes selon le chantier et la situation y c. le cas échéant d'une potence.
4 al. 1	Des documents prévus pour des installations fixes peuvent-ils être utilisés pour justifier une exécution de l'OTConst sur les chantiers (plateformes toutes les 15 à 18 marches, pente) ? P.ex.: 67055 (échelles fixes) ou https://www.suva.ch/fr-CH/materiel/fiche-thematique/des-escaliers-surs-un-gage-de-securite-pour-l-entreprise	Des escaliers sûrs	BST	Les voies de circulation doivent être aménagées conformément à l'art. 11 OTConst. Les accès aux fossés et aux puits doivent être aménagés conformément à l'art. 73 OTConst. Autrement dit, des paliers intermédiaires sont nécessaires tous les 5,00m à la verticale. Ceci est également valable si, selon le paragraphe 2, point a, une échelle est utilisée au lieu d'un escalier. Ni la check-list Suva 67055 (échelles fixes), ni les données de https://www.suva.ch/fr-CH/materiel/fiche-thematique/des-escaliers-surs-un-gage-de-securite-pour-l-entreprise ne sont adaptés à un chantier, mais le second document fournit des informations importantes sur les dimensions (hauteur des marches et profondeur des giron). Ces dimensions doivent être considérées comme indicatives. Pour la pente aussi, il faut considérer que plus l'escalier est raide, plus le risque de chute est élevé. Il faut donc veiller à ce que la pente ne soit pas supérieure à 50°. Si du matériel doit être transporté manuellement, la pente ne devrait pas dépasser 40°.
6 al. 3	Quelle sera la norme applicable pour les casques à jugulaire: EN 397 ou EN 12492? Jugulaire fixe ou non? Un représentant suva affirme que c'est la EN 12492. Si c'est vraiment le cas: quelles en sont les bases juridiques? La suva est-elle consciente des coûts que cela entraînerait pour les entreprises et des inconvénients de ces casques?	Art. 6 OTConst	suva	Pour le travail avec un équipement de protection individuelle contre les chutes ou pour le travail sur corde suspendue, une jugulaire d'une résistance de 50 kg selon la norme SN EN 12492 est recommandée. Vous trouverez plus d'informations dans le guide CFST en cliquant sur ce lien : https://guide.cfst.ch/survol-des-directives/organisation-du-travail/vetements-de-travail_epi_equipements-de-protection-individuelle/_protection-de-la-tete Commentaire du BST. Une recommandation n'est pas une obligation (l'obligation porte sur la jugulaire Art. 6 al. 3 OTConst) et que la détermination et l'évaluation des dangers est à prendre en compte dans ce sens (les casques EN 12492 ne répondent pas à certains dangers), de même que la durée d'exposition des catégories de travailleurs.. Veuillez noter que les personnes qui utilisent des EPI contre les chutes doivent être formées conformément à l'art. 8 OPA. Cela concerne donc un nombre restreint de personnes. Dans la plupart des cas, le fabricant indique que les casques de protection doivent être remplacés après environ 4 ans. Si le moment est venu, les casques conformes à la norme EN 397 peuvent être remplacés par des casques conformes à la norme EN 12492. Mais là encore, cela reste une recommandation. Les casques de protection industrielle selon EN 397 conviennent en premier lieu à la protection contre les chutes d'objets, mais pas s'il existe un risque de choc latéral. Or, un choc latéral peut se produire en cas de chute. Dans ce cas, le casque ne doit pas être éjecté C'est pourquoi une résistance plus élevée de 50 kg est recommandée par le BST.
11	La suva aurait un groupe de travail interne qui fixerait de nouvelles exigences relatives aux largeur des accès aux chantiers pour les secours. Le but serait de garantir le passage des civières. Quel est le but exact de ce groupe de travail? La SSE souhaite être associée à cette réflexion car cela peut avoir une grande influence contractuelle.		Ne sera pas traité	La SSE veillera à être impliquée dans les processus
16 al. 2	Quelle est la définition d'un ouvrage d'art (Liste)? Un représentant suva énumère: " pont (y compris provisoire ou en réfection), digue, (pistes de chantier?), dalle, structure provisoire, tôles de route (étayées ou non)". La suva confirme t-elle que tous les éléments cités sont bien des ouvrages d'art? Voit-elle d'autres éléments qui manquent?	Art. 16 OTConst	suva	Par ouvrages d'art, on entend les structures porteuses pour les voies de circulation, comme les ponts ou les barrages artificiels. Une plaque d'acier n'est pas un ouvrage d'art au sens de l'ordonnance sur les travaux de construction. Mais les plaques d'acier doivent également être utilisées et installées conformément à leur destination.
19	Pouvez vous confirmer que la "zone de danger" correspond à la zone où des personnes ne peuvent être vues par le machiniste/conducteur à cause des angles morts? Et seulement à cette zone ci.	Art. 19 OTConst	suva	Les zones dangereuses que le conducteur d'un engin de chantier ou d'un véhicule de transport ne peut pas voir lui-même doivent être surveillées soit par des mesures techniques, soit par une personne auxiliaire.

21 al. 2	La suva va-t-elle expliciter la notion de courte durée afin que tous en aient à peu près la même interprétation ?		BST	Sur son site Internet, la Suva définit la notion de "courte durée" comme suit : Il s'agit de travaux simples d'une durée de quelques minutes, par exemple l'accrochage d'une lampe ou la fixation d'un coffrage mural. Si les travaux durent plus longtemps ou s'il s'agit d'une série, il faut utiliser d'autres moyens tels que des PIRL, des échafaudages roulants ou des plates-formes de travail élévatoires. Mais l'al. 1 de l'article 21 laisse une certaine marge de manoeuvre. Une définition plus précise doit impérativement être évitée, sans quoi nous entravons les processus de construction.
22	Document 33033: selon M. Bettex la révision du document et donc suppression de l'exception à 3 mètres devrait avoir lieu d'ici 1-2 ans" Pouvez-vous confirmer que ce ne sera pas immédiat?	Suva 33033	BST	Le document 33033 est une exception à la loi existante. L'exigence selon laquelle il faut une protection contre l'étalement à partir de 2,00 m est déjà contenue dans l'OTConst depuis 1964. Cette réglementation spéciale devra être supprimée à l'avenir. La SSE s'assurera toutefois, en collaboration avec la Suva, que le marché offre suffisamment de solutions praticables pour mettre en œuvre cette exigence dans les coffrages de dalles.
23	A quelle distance de la rupture de pente doit-on mettre le périphérique ou la lisse haute si l'on tient compte de la résistance du terrain?		suva	Cela dépend de la nature du sol. Si la distance par rapport au bord du talus doit être suffisamment grande et que des personnes puissent donc circuler entre la protection latérale et le bord du talus, alors l'accès à cette zone doit être barré.
27 al. 1	Alors que l'on parle d'éléments de toiture et de pré-dalles préfabriqués (Dach- und Deckenelementen) lesquels on peut marcher, la version française utilise le mot "plafond" ce qui induit en erreur, quand cela sera-t-il corrigé dans l'OTConst française?	art. 28 OTConst	BST	Ce point a été repris, mais ne sera corrigé que lors de la prochaine révision. Les corrections ne sont apportées directement que si l'interprétation de la loi en est explicitement affectée.
27 al. 1	Un garde corps périphérique posé sur l'élément est-il aussi possible?	Art 27 OTConst	BST	Il est même préférable que ces éléments puissent être pré-produits de manière à fournir une protection latérale. Il est important que le montage de ces éléments ne présente pas de danger, c'est-à-dire qu'ils puissent éventuellement être montés depuis le sol. Ici aussi, la protection latérale doit être conforme à la norme SN EN 13374.
Art. 29 al.	Les demandes de dérogation vont-elles pouvoir être supprimée pour la portée de cet alinéa?	Art. 29 OTConst	suva	La demande de dérogation doit toujours avoir lieu lorsque des articles de loi ne peuvent pas être appliqués. La demande de dérogation doit être soumise au préalable à la Suva et approuvée par celle-ci. La Suva décide en dernière instance si une mesure de protection selon l'OTConst ne peut définitivement pas être mise en œuvre. Si le chargé de sécurité interne a suivi avec succès une formation conformément à l'article 11a de l'ordonnance sur la prévention des accidents, il peut proposer les mesures de protection.
32	Les plans des zones contaminées doivent être disponibles sur place, est-ce exact?		BST	Conformément à l'art. 32 OTConst, les collaborateurs doivent être informés de la présence de substances nocives. Si nécessaire, les zones contaminées doivent également être bloquées ou signalées. La question de savoir si ces plans doivent être disponibles sur place est laissée à l'appréciation de l'entreprise. L'important est que les travailleurs soient informés.
31	L'alinéa 3 parle de « Les circuits pour l'alimentation de prises avec un courant assigné de plus (>) de 32 A » : peut-on en déduire qu'il n'y a donc plus de limite supérieure d'ampérage ?	Art. 31 OTConst	BST	La limite supérieure de l'intensité du courant est définie par les besoins des consommateurs et les possibilités de l'entreprise d'électricité. Il en a toujours été ainsi auparavant.
33 al. 4	La suva a-t-elle de nouvelles intentions relatives au contrôle de la qualité de l'air au poste de travail prévus dans cet alinéa ?	Art. 33 OTConst	suva	L'employeur dont les travailleurs sont concernés doit veiller à la surveillance de la qualité de l'air.
56	S'il y a des ponts de réception au dessus de 25 m., un élévateur de personnes reste-il exigé? Sinon dans quelles conditions?	Al. 3 Art. 56 OTConst	BST	Il n'est pas possible d'éviter que ces ponts de réceptions soient remplacés par le monte-charge pour personnes/matériaux. Les plates-formes de transbordement offrent cependant une utilité supplémentaire très pratique pour le transport de matériel. Il faut voir ce que donne la pratique et, le cas échéant, réagir (association/Suva). Mais il s'agit plutôt d'un sujet qui concerne le secteur du second œuvre.
56 al. 4	Qu'est exactement que la partie frontale des escaliers d'accès. Cette notion n'est-elle pas parfois ambiguë? Comment ceci sera-t-il clarifié.	Al. 4 Art. 56 OTConst	BST	Par frontal, on entend dans ce cas la protection latérale qui se trouve devant moi lorsque je descends les escaliers.
64	La suva va-t-elle travailler avec la SEE pour définir ce qu'est une "Modification mineure", dans le but d'harmoniser les pratiques des entreprises en échafaudages ?	Art. 64 OTConst	suva	On entend par là, par exemple, le déplacement d'une ou de quelques plinthes. Selon l'article 64, les adaptations mineures doivent être discutées avec le fabricant de l'échafaudage et faire l'objet d'un accord écrit.
81 al. 2	Comment définir les exigences relatives à la personne compétente ? Selon la détermination des dangers, le recours à des spécialistes si nécessaire, puis la transmission de toutes les informations à un cadre qui fait la surveillance?	Art. 81 OTConst	BST	La compétence est la combinaison du savoir et du savoir-faire dans la maîtrise des exigences d'action. La compétence peut être acquise d'une part par l'exécution d'une activité sur une longue période, ou par une formation. Néanmoins, cette personne peut manquer de compétences pour transmettre ses connaissances. C'est à l'entreprise de décider quelles personnes disposent de quelles compétences, il n'y a pas d'exigences réglementaires à ce sujet.
93	Cet article est-il susceptible de bloquer les solutions techniques à hydrogène (moteur à combustion et moteurs électriques à pile à hydrogène) qui pourraient apporter des solution en terme de qualité de l'air ?	Art. 93 OTConst	suva	Une explosion ou un incendie dans les travaux souterrains entraîne en règle générale un risque grave et immédiat pour les travailleurs. C'est pourquoi les moteurs à combustion fonctionnant avec des carburants à faible point d'éclair, comme les moteurs à essence ou à gaz liquide, ne doivent pas être utilisés dans les travaux souterrains.
-	A Genève, quels seront les référentiels pour contrôler les chantiers sous l'angle de la santé au travail: ceux de la Confédération ou ceux de l'OCIRT?		BST	La Suisse est un pays fédéraliste. Les cantons peuvent édicter des lois et des directives, pour autant que celles-ci ne soient pas plus faibles que les lois au niveau fédéral. La Suva agit sur mandat de la Confédération, elle travaille donc exclusivement sur la base de la législation nationale. L'inspecteur cantonal du travail, en revanche, travaille sur mandat du canton et peut donc appliquer la législation cantonale en plus de la législation nationale. Cela vaut pour l'OCIRT.
-	Est-il bien exact que pour toutes les règles vitales touchées par les modification de l'OTConst ou par des interprétations légales qui en seront faites dans les documents suva, il pourra y avoir des arrêts de travaux dès le 1.1.2022?		suva	Toutes les lacunes qui entraînent une mise en danger immédiate et grave des travailleurs, comme par exemple l'absence de mesures de protection contre les chutes aux endroits non protégés avec une hauteur de chute de plus de 2 m..
-	Quels sont les références utilisées par la suva lors de ses contrôles et celles-ci sont-elles explicitées dans les documents?		BST	Lors du contrôle de la mise en œuvre de la sécurité au travail et de la protection de la santé, la Suva se réfère à la législation ainsi qu'aux règles de mise en œuvre reconnues (ISO, EN, SN, CFST, etc.). La suva explicite ses sources dans ses documents. Les mesures pour lesquelles il n'existe aucune exigence réglementaire peuvent être mises en œuvre par l'entreprise selon le principe suivant : Nécessaire selon l'expérience, applicable selon l'état de la technique et adapté aux conditions données.

-	Quelle sera l'échéance à partir de laquelle pour tous les chantiers il faudra un plan sécurité?		BST	<p>Le plan de sécurité et de santé est nécessaire pour tous les chantiers ouverts en 2022.</p> <p>Pour les chantiers ouverts en 2021 et qui seront terminés au 1er trimestre, aucun plan de sécurité et de santé n'est requis.</p> <p>La Suva s'est engagée à contrôler le plan de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers avec suffisamment de discernement. Cela signifie que les situations seront considérées au cas par cas. Le BST, recommande d'établir un plan de sécurité et de protection de la santé pour tous les chantiers dont la construction durera plus longtemps qu'avril en 2022. La raison en est que l'organisation des urgences et la planification des mesures spécifiques aux chantiers étaient déjà nécessaires avant l'entrée en vigueur de l'OTConst révisée. Désormais, seule la preuve écrite est nécessaire.</p>
-	Nous souhaitons avoir une liste des demandes de dérogation qui concernent la 41 A		BST	<p>Des dérogations peuvent être demandées pour tous les articles de l'OTConst, dans la mesure où elles ne peuvent pas être mises en œuvre. La demande de dérogation doit passer par la Suva en tant qu'organe d'exécution. Il existe 2 formulaires de dérogation à la suva.</p>